

**ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
N°29, 98, 98bis et 85bis ET SUR LES VOIES COMMUNALES N°2 et 7**

Le Maire de la Commune de BOUËR (SARTHE),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R 110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R 411-2 relatif à la compétence du Maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Bouër, sont fixées comme suit :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Bourg de la commune	RD 29 VC 2 et VC 7	RD 29 : PR 12.170 à PR 12.465 VC 2 : Du 8 rue Maurice Moulin jusqu'au carrefour de la RD 29 VC 7 : Du 3 rue du Domaine jusqu'au carrefour de la RD 29
Secteur Sainte Anne / rue de la Barberie / Boulevard de la Gare	RD 29, RD 98 et RD 98bis	RD 29 : PR 13.670 à PR 13.880 RD 98 : PR 12.465 à PR 11.555 RD 98bis : PR 0.215 à PR 11.555
Secteur des Haberderies	RD 85bis	RD 85bis : PR 0.527 à PR 1.124

Article 2 :

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 :

Toute disposition antérieure, contraire aux présentes prescriptions, est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Le Maire
- Le Président du Conseil Départemental
- La Gendarmerie

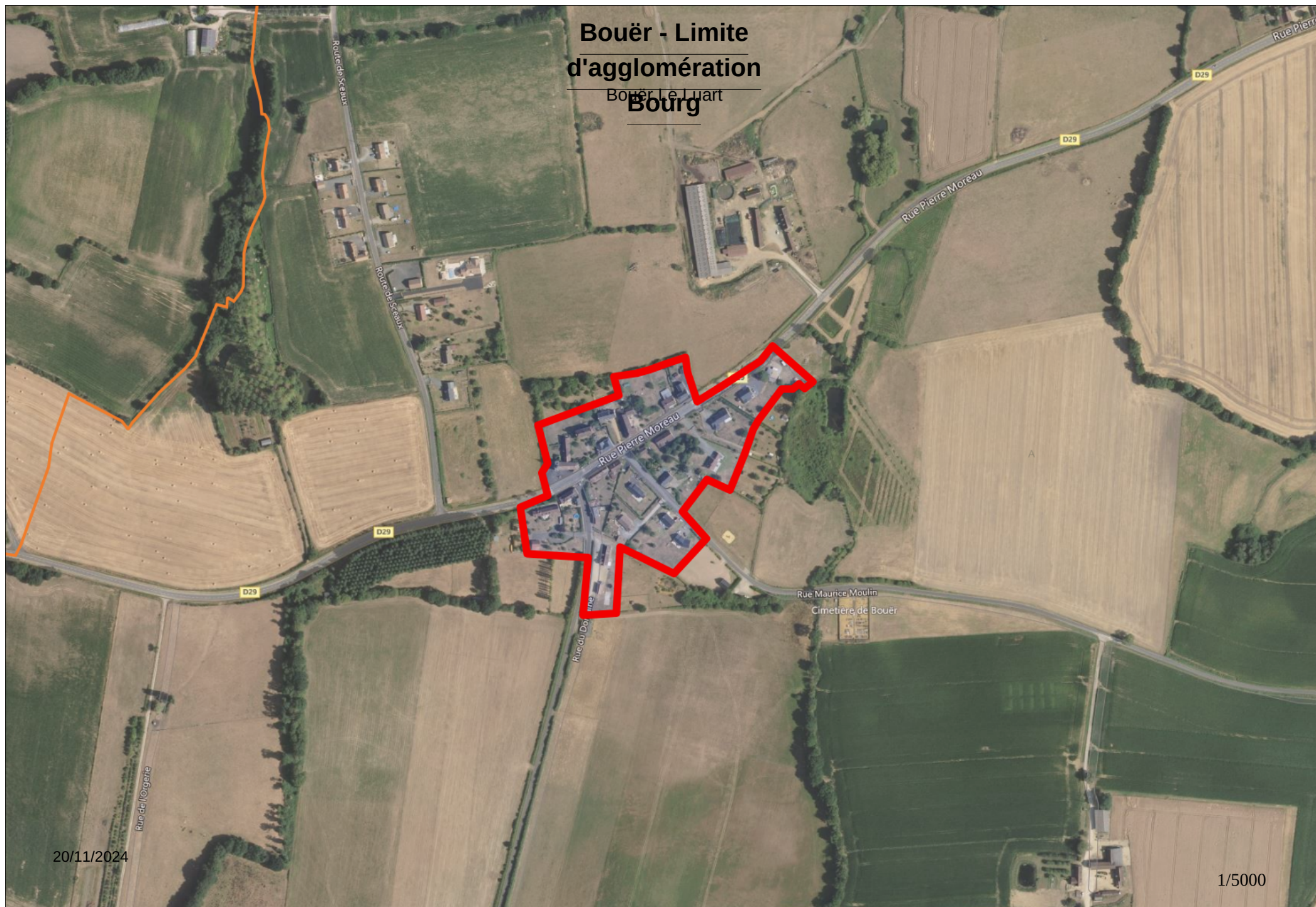
Fait à Bouër, le 07 novembre 2024

Le Maire,

Serge AUGER



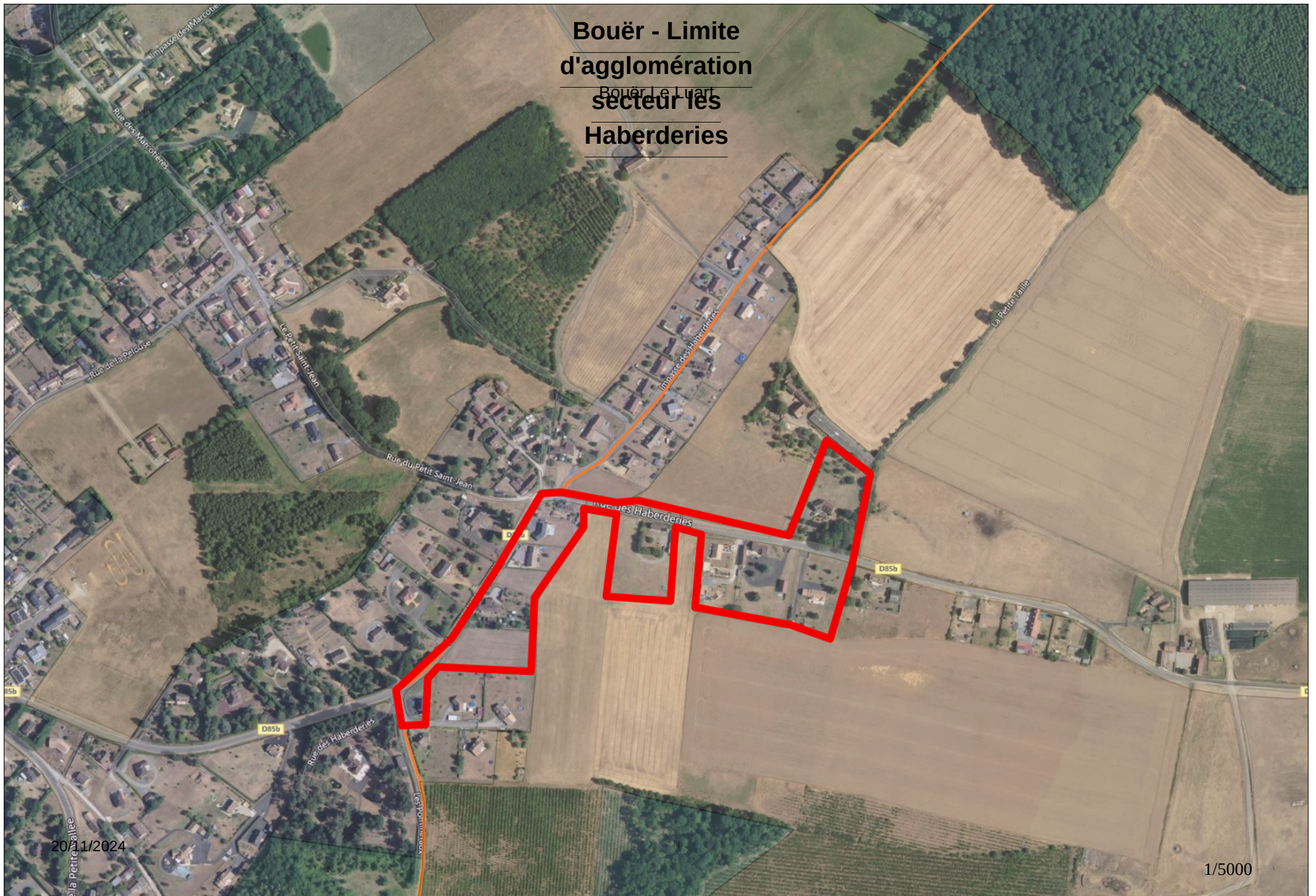
**Bouër - Limite
d'agglomération**
Bouër Le Quart
Bourg



20/11/2024

1/5000

**Bouër - Limite
d'agglomération
secteur les
Haberderies**

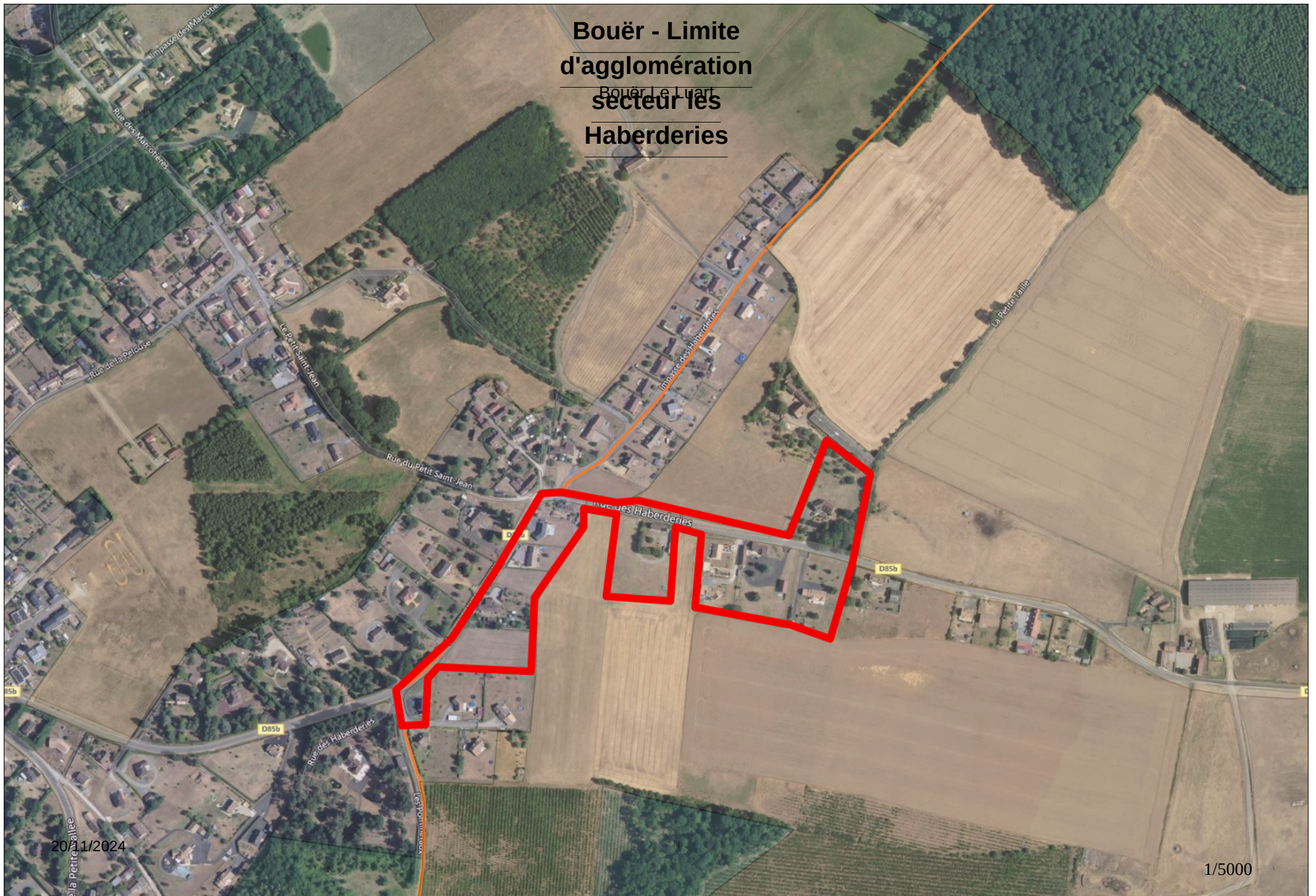


**Bouëx Limite
d'agglomération
secteur Sainte
Anne/Boulevard de
la Gare**

20/11/2024

1/5000

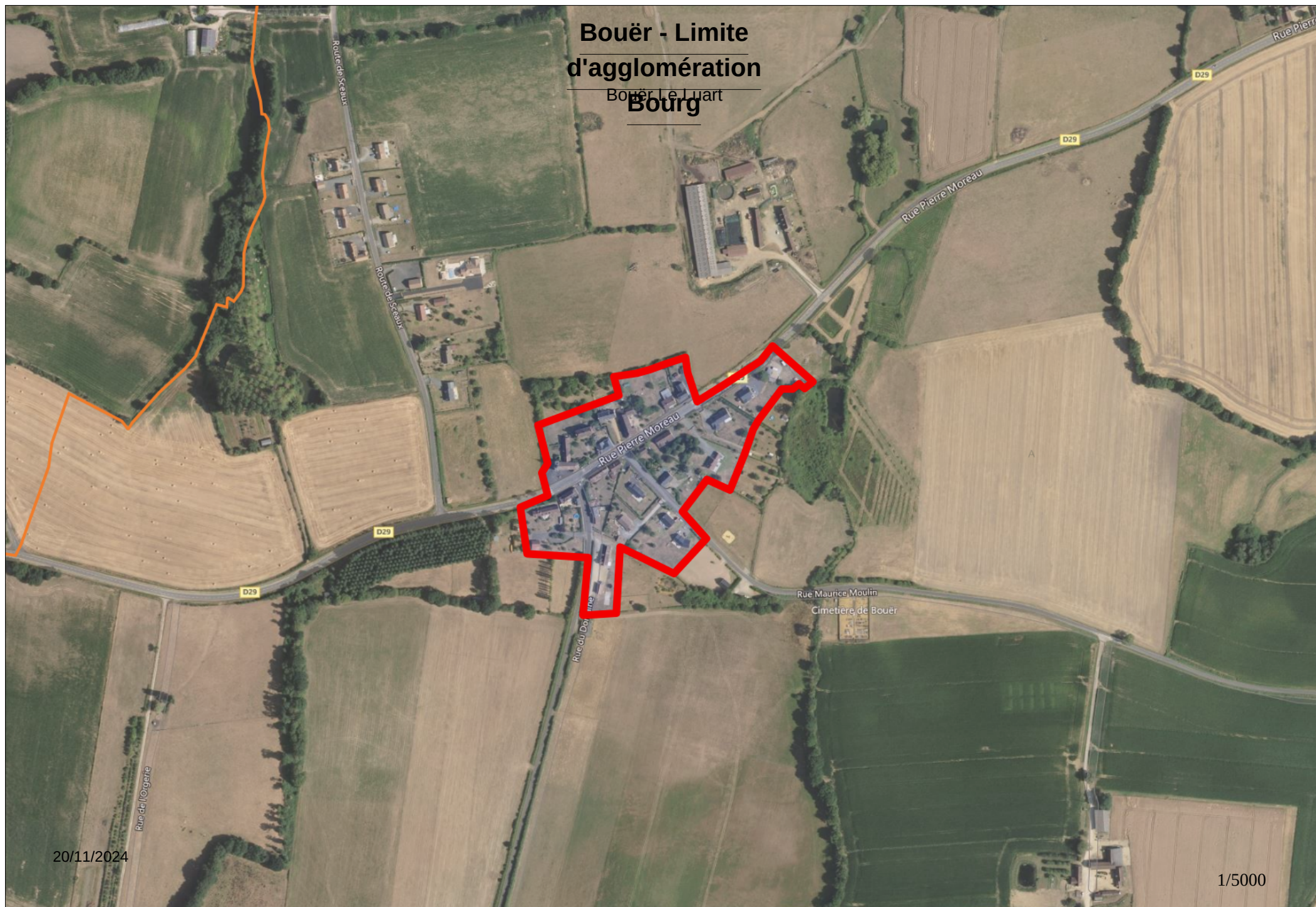
**Bouër - Limite
d'agglomération
secteur les
Haberderies**



2021/11/2024

1/5000

**Bouër - Limite
d'agglomération**
Bouër Le Quart
Bourg



**Bouër Limite
d'agglomération
secteur Sainte
Anne/Boulevard de
la Gare**



20/11/2024

1/5000